



# Le Moniteur

## DE SEINE-ET-MARNE

Hebdomadaire d'annonces légales, judiciaires et administratives agréé pour la Seine-et-Marne Du 29 janvier au 4 février 2017 - n°05 - 1,20€

### CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS

# « Renouvelons le pacte de confiance avec nos concitoyens »

La Conférence des bâtonniers s'est réunie dernièrement en assemblée générale statutaire.

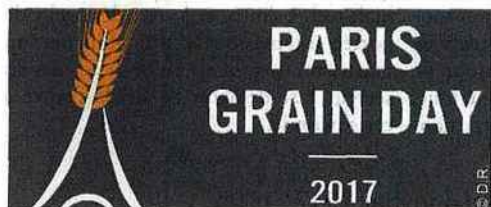
**Yves Mahiu**, son président, a tenu à rappeler que *« les Ordres ont une responsabilité, celle de penser les enjeux qui, dans leur globalité, atteignent notre profession et la bousculent »*.

Page 6



### AGRICULTURE

## Paris Grain Day : un consensus plutôt haussier pour la filière



Réunissant 150 acteurs internationaux de la filière agricole et agroalimentaire, la Paris Grain Day s'est donné pour objectif d'échanger autour des principales forces motrices du marché des grains.

Page 4

### ENTREPRISE

**Tribunal de commerce de Melun : les ouvertures de procédures collectives en baisse de 22 %.**

Page 5



## AIDE JURIDICTIONNELLE La recherche d'autres voies

Dans son intervention, faisant suite à celle d'Yves Mahiu, le garde des Sceaux est revenu sur son souhait de voir les avocats « chercher les moyens d'unifier leur expression publique ». C'est par ce biais de la "dissonance" qu'il a voulu aborder l'aide juridictionnelle. Celle-ci « compliquant l'avancée de certains chantiers, voire les empêchant d'être menés à bien » : « Nous aurions pu aller plus loin sur la réforme de l'aide juridictionnelle, si les dissensions de la profession concernant la manière d'aborder le sujet, n'avaient pas freiné l'organisation des discussions. Les discussions se sont focalisées sur la seule question de la valeur de l'unité de valeur, alors qu'il aurait été utile de discuter du barème notamment. »

Concernant l'AJ, le ministre de la Justice est allé plus loin : « Dans un schéma où l'avocat effectue quelques missions d'aide juridictionnelle, au titre de son "zèle éclairé pour les faibles et les opprimés", suivant les termes du décret du 14 décembre 1810, le montant de l'aide juridictionnelle n'est pas une préoccupation majeure.

La participation de l'Etat permet de réduire la charge que constitue ce travail non rémunéré, dont l'impact négatif sur le chiffre d'affaires de l'avocat est réputé, en toute hypothèse, limité, compte-tenu du faible nombre de missions effectuées au regard des dossiers donnant lieu à honoraires.

Aujourd'hui, au contraire, nul n'ignore que le chiffre d'affaires d'un certain nombre de vos confrères dépend pour une part notable de l'aide juridictionnelle. Cette situation de fait bouleverse profondément le système, puisqu'elle transforme ce qui n'était qu'un dédommagement en une véritable rémunération. Or, ce n'est nullement l'objet de l'aide juridictionnelle !

Mais les faits sont têtus et imposent que le système de l'aide juridictionnelle soit repensé. Sans surprise, si ce constat est largement partagé, le consensus cesse, lorsqu'il s'agit de dire comment. »

Au nombre des solutions possibles, Jean-Jacques Urvoas propose une voie qui paraît mériter « une attention particulière ». Cette dernière combine à ses yeux un double intérêt : la formation des juristes

Jean-Jacques Urvoas



et la fourniture des services juridiques. « Cette voie est celle des cliniques du droit, que l'on a vu apparaître ces dernières années dans des universités, ainsi que dans certaines écoles d'avocats.

Pour la fourniture de conseils juridiques, hors cadre judiciaire, les cliniques universitaires constituent sans doute une voie pertinente, qu'il faut approfondir et développer.

Les étudiants des universités, sous la direction d'enseignants et de praticiens, fournissent ces conseils, dans le cadre de modules intégrés à leur cursus.

Pour la représentation en Justice, l'intervention d'un avocat est évidemment requise toutes les fois que le ministère d'avocat est obligatoire.

Cependant, les cliniques, relevant alors plutôt des écoles d'avocats, ne sont pas nécessairement dépourvues d'intérêt.

Les élèves avocats pourraient assurer la préparation du dossier, tandis qu'un avocat la dirigerait et plaiderait le dossier.

On pourrait alors imaginer que l'aide juridictionnelle revienne à ces cliniques : elles rémunéreraient les avocats participant à ces prestations, éventuellement, en combinaison avec une prise en compte d'une partie de cette activité, au titre de l'obligation de la formation. »

Le garde des Sceaux suggère d'autres solutions comme celle qui consisterait à « faire de la rémunération de l'avocat, par définition non réglée par le client, une charge déductible de son résultat. Evidemment, cela ne peut se concevoir que si ces missions ne représentent qu'une part limitée du volume d'activité de l'avocat. » Et Jean-Jacques Urvoas de préciser que, « cela suppose donc un certain contrôle de ces missions, par les Ordres », avant d'ouvrir une troisième voie possible : « celle des structures dédiées, répondant à des appels d'offre pour des marchés d'aide juridictionnelle ». Le ministre de la Justice sait néanmoins que cette solution n'a pas les faveurs de la profession, « par crainte de voir l'indépendance de l'avocat menacée ».